

ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Etude de cas



Tribunal administratif de Nancy
Jugement n° 99101-99102
du 08/06/1999

Nature du projet

Construction d'un immeuble de logements

Environnement

Zone résidentielle au bâti diversifié

Décision du maire

Délivrance du permis de construire

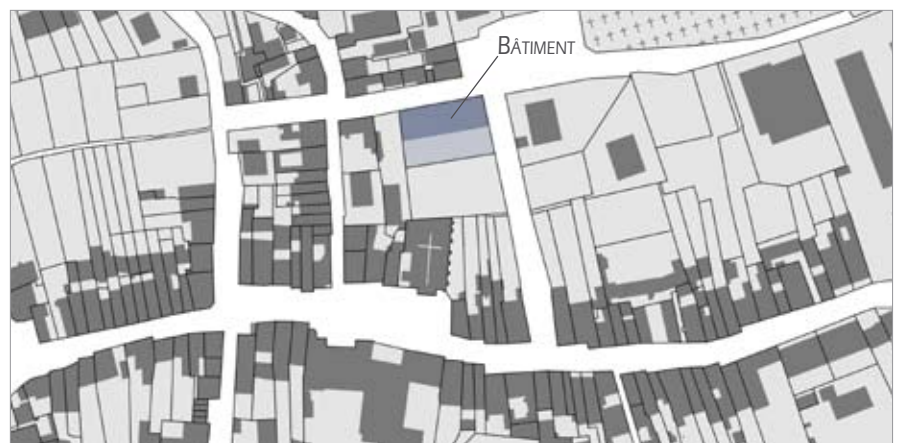
Auteur du recours

Association de quartier

Décision du juge

Confirmation de la décision du maire aux motifs que le projet est conforme au POS et qu'il ne porte pas atteinte aux caractères des lieux avoisinants

Confirmation de la délivrance du permis de construire



Extrait du jugement : "Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 11 du plan d'occupation des sols (11. 2 - les saillies et balcons seront tolérés mais ne pourront pas excéder les saillies existantes de la zone), considérant que si l'association fait valoir que les balcons saillies existent sur l'arrière du bâtiment, il n'est en tout état de cause établi que lesdites saillies excéderaient celles qui sont existantes ; que par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier, qu'en estimant que le projet, eu égard au traitement architectural retenu, respectait les dispositions du plan d'occupation des sols, le maire aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'enfin, les dispositions précitées ne faisaient pas obstacle à ce que les menuiseries soient en PVC".

"Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en délivrant le permis litigieux, le maire ait entaché son appréciation d'erreur manifeste".

Commentaire du CAUE : le site de projet se trouve au coeur du tissu d'origine de la ville, à côté de son église, et sur un coteau à dominante résidentielle. Le bâti y est diversifié, d'époques différentes ; l'immeuble concerné participe à qualifier le paysage du quartier dans le respect de ses caractères et sans leur porter atteinte.